

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS SUR LES PENSIONS

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

RÈGLEMENT DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

1. (1) Les définitions de « fonds mutuel » ou « fonds commun » et « régime de pension simplifié », au paragraphe 2(1) du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension¹, sont abrogées.

(2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« compte accompagné de choix » S'entend de tout compte à l'égard duquel le régime permet au participant, à l'ancien participant, au survivant ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant ou ancien participant, en application du paragraphe 8(4.2) de la Loi, d'effectuer des choix en matière de placement. (*member choice account*)

« fonds de placement » Fonds établi par une personne morale, une société en commandite ou une fiducie ayant pour objet d'investir des sommes d'argent provenant d'au moins deux investisseurs à qui sont attribuées des actions ou parts en proportion de la participation de chacun d'eux dans l'actif du fonds. (*investment fund*)

« marché » Selon le cas :

- a) une Bourse;
- b) un système de cotation et de déclaration des opérations;
- c) toute autre entité qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) elle établit, maintient ou offre un marché ou un mécanisme qui vise à rapprocher les acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,
 - (ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,
 - (iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération. (*marketplace*)

« RPAC » S'entend de tout régime agréé en vertu de l'article 12 du *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*. (*PRPP*)

2. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

¹ DORS/87-19

7.1 (1) Avant la date d'agrément du régime, l'administrateur de celui-ci établit par écrit un énoncé des politiques et des procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts — à l'exception de celles applicables à tout compte accompagné de choix —, notamment en ce qui a trait aux aspects suivants :

(2) L'alinéa 7.1(1)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés sur un marché;

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.2, de ce qui suit :

COMPTE ACCOMPAGNÉ DE CHOIX

7.3 (1) L'administrateur remet à toute personne à qui le régime permet, en application du paragraphe 8(4.2) de la Loi, d'effectuer des choix en matière de placement un relevé comprenant :

a) une explication de chaque option de placement offerte qui indique :

(i) l'objectif de placement,

(ii) le type de placement et le niveau de risque afférent,

(iii) les dix placements les plus importants compris dans l'option, selon leur valeur marchande,

(iv) le rendement antérieur de l'option,

(v) le fait que le rendement antérieur de l'option n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur,

(vi) l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option,

(vii) les frais, prélèvements et autres dépenses liés à l'option qui réduisent le rendement des placements, exprimés en pourcentage ou sous la forme d'un montant forfaitaire,

(viii) les cibles de répartition des actifs de l'option;

b) une explication de la manière dont les fonds sont investis;

c) une indication des délais dans lesquels les choix doivent être effectués.

4. (1) L'alinéa 11(1)g) du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe 11(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'un rapport actuariel visé à l'alinéa (1)d) est établi à l'égard d'un régime à cotisations négociées, il fait état, si la capitalisation de celui-ci ne satisfait pas aux normes de solvabilité visées à l'article 8, des options disponibles à cet égard qui auraient pour résultat de la rendre conforme aux normes de solvabilité.

5. L'intertitre précédant l'article 11.1 et les articles 11.1 à 11.3 du même règlement sont abrogés.

6. L'alinéa 16(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) quarante jours se sont écoulés après la date à laquelle le surintendant a donné l'avis prévu à l'alinéa d).

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 18(3), de ce qui suit :

(3.1) Le consentement visé au paragraphe 26(2.1) de la Loi est établi selon la formule 3.1 de l'annexe II.

8. L'article 19.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19.1 Pour l'application des articles 16.4 et 26 de la Loi, le fonds de revenu viager, le fonds de revenu viager restreint et le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée sont des régimes d'épargne-retraite auxquels peuvent être transférés des droits à pension.

9. Le sous-alinéa 20.1(1)l(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

10. Le sous-alinéa 20.2(1)d(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

11. (1) Le sous-alinéa 20.3(1)l(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un

transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(2) Le sous-alinéa 20.3(1)n(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le fonds de revenu viager restreint est créé en raison du transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager ou d'un RPAC,

12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

PRESTATION VARIABLE

21.1 (1) Le participant ou l'ancien participant qui a choisi de recevoir une prestation variable peut décider de la somme à recevoir à titre de prestation variable pour toute année civile.

(2) La prestation variable n'est pas inférieure au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, pour toute année civile antérieure à l'année où l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, n'est pas supérieure à la somme calculée selon la formule suivante :

C / F

où :

C représente le solde du compte de l'ancien participant :

- a) soit au début de l'année civile;
- b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle le choix est fait;

F la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le participant, l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :

- a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile;
- b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.

(3) Le montant de prestation variable versé au cours de l'année civile où l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le fonds immédiatement avant le versement.

(4) Le montant de la prestation variable à payer pour une année civile correspond au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans les cas suivants :

- a) le participant, l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, n'avise pas l'administrateur du montant de la prestation variable à payer pour l'année civile avant le début de celle-ci;
- b) la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) pour cette année est inférieure à ce minimum.

(5) Si, au cours de l'année civile pendant laquelle le participant ou l'ancien participant choisit de recevoir la prestation variable, le compte a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager de son détenteur, la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) et la valeur des sommes visées au paragraphe (3) sont réputées égales à zéro à l'égard de cette partie pour cette année;

(6) Pour la première année civile à l'égard de laquelle la prestation variable est versée, le montant est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, tout mois incomplet comptant pour un mois.

13. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

22.1 L'explication écrite visée au sous-alinéa 28(1)a)(ii) de la Loi comprend, dans le cas d'un régime à cotisations négociées, les modalités de financement, y compris :

- a) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux normes de solvabilité réglementaires;
- b) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant.

14. (1) L'alinéa 23(1)m) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m) dans le cas d'un régime autre qu'un régime à cotisations déterminées :

- (i) la valeur cumulative annuelle à l'égard du participant, à la fin de l'exercice, des prestations de pension payables à l'âge admissible,
- (ii) la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation,

(iii) le total des paiements de l'employeur a versés au régime à l'égard de l'exercice;

(2) La division 23(1)q(i)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) la valeur et la description du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation,

(3) Le sous-alinéa 23(1)q(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans tout autre cas, la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation.

(4) Le paragraphe 23(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit :

r) relativement à la portion des actifs du régime qui ne constitue pas un compte accompagné de choix :

(i) les dix actifs les plus importants, selon la valeur marchande de chacun exprimée en pourcentage des actifs totaux,

(ii) la répartition de ses actifs exprimée en pourcentage des actifs totaux;

s) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, les modalités de financement, y compris :

(i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux normes de solvabilité réglementaires,

(ii) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant.

(5) L'article 23 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le relevé devant être fourni conformément à l'alinéa 28(1)b.1) de la Loi contient :

a) le nom de l'ancien participant;

b) la période à laquelle le relevé s'applique;

c) le nom de l'époux ou du conjoint de fait de l'ancien participant figurant aux registres de l'administrateur;

d) le nom de toute personne désignée, selon les registres de l'administrateur, comme bénéficiaire;

e) dans le cas d'un régime autre qu'un régime à cotisations déterminées :

(i) le total des paiements que l'employeur a versés au régime à l'égard de l'exercice,

- (ii) la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation;
- f) relativement aux dispositions à prestations déterminées d'un régime à prestations déterminées non assuré :
- (i) si le ratio — déterminé conformément à l'alinéa b) de la définition de « ratio de solvabilité » figurant au paragraphe 2(1) — est inférieur à un :
 - (A) la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation,
 - (B) un énoncé des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit de un,
 - (C) la mesure dans laquelle la prestation de l'ancien participant serait réduite si le régime faisait l'objet d'une cessation et d'une liquidation selon ce ratio,
 - (ii) dans tout autre cas, la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation;
- g) relativement à la portion des actifs du régime qui ne constitue pas un compte accompagné de choix :
- (i) les dix actifs les plus importants selon la valeur marchande de chacun exprimée en pourcentage des actifs totaux,
 - (ii) la répartition de ses actifs exprimée en pourcentage des actifs totaux;
- h) dans le cas d'un régime à cotisation négociées, les modalités de financement, y compris :
- (i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux normes de solvabilité réglementaires,
 - (ii) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant;
- i) dans le cas de l'ancien participant qui reçoit une prestation variable :
- (i) la date de naissance utilisée pour calculer le montant minimal de la prestation à l'égard de l'année,
 - (ii) la date à laquelle le versement de la prestation a débuté,
 - (iii) la prestation minimale et la prestation maximale qui peuvent être versées, ainsi que la prestation qu'il reçoit,
 - (iv) le placement sur lequel la prestation a été versée,
 - (v) la fréquence des paiements au cours de l'année,
 - (vi) la manière dont il peut modifier son choix au sujet de la somme à verser pendant l'année et le placement sur lequel cette somme doit être prélevée,

(vii) la liste des options de transfert disponibles au titre du paragraphe 16.4(1) de la Loi;

j) un énoncé selon lequel les personnes visées à l'alinéa 28(1)c) de la Loi ont le droit de prendre connaissance des documents visés à cet alinéa.

(6) Les paragraphes 23(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le relevé visé à l'alinéa 28(1)d) de la Loi est remis, dans le cas où la participation du participant prend fin pour une raison autre que la cessation totale du régime ou la retraite, au moyen de la formule 2 de l'annexe IV.

(4) Le relevé visé à l'alinéa 28(1)e) de la Loi est établi au moyen de la formule 3 de l'annexe IV.

15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 23.2, de ce qui suit :

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR — PRESTATION VARIABLE

23.3 Le consentement de l'époux ou du conjoint de fait exigé à l'alinéa 16.2(2)a) de la Loi est notifié au moyen de la formule 5.2 de l'annexe IV.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR — CESSATION

23.4 (1) L'avis de l'administrateur exigé à l'alinéa 28(2.1)a) de la Loi est remis au moyen de la formule 2.1 de l'annexe IV.

(2) Le relevé exigé à l'alinéa 28(2.1)b) de la Loi est remis au moyen de la formule 2.2 de l'annexe IV.

16. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24.1, de ce qui suit :

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

25. (1) Pour l'application de l'alinéa 31.1(1)a) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant que le destinataire donne son consentement, l'administrateur l'informe :

a) de la possibilité de le révoquer en tout temps;

b) de sa responsabilité de signaler à l'administrateur tout changement qu'il apporte au système d'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;

c) de la date de la prise d'effet du consentement.

(3) Il peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

25.1 Si un document est fourni à un système d'information accessible au public, notamment à un site Web, l'administrateur donne au destinataire un avis écrit, sur

support papier ou électronique, de la disponibilité du document électronique et de l'endroit où il se trouve.

25.2 Le document électronique est considéré comme ayant été fourni au destinataire au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire ou est rendu disponible sur ce système.

25.3 (1) L'administrateur, s'il a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique ou l'avis exigé à l'article 25.1, lui en transmet, par courrier, une version papier.

(2) La présomption établie à l'article 25.2 continue de s'appliquer.

17. La formule 2 de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après « FORMULE 2 », de ce qui suit :

(article 13)

18. (1) Le titre de la formule 3 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DEMANDE DE TRANSFERT DES DROITS À PENSION CONFORMÉMENT
AUX ARTICLES 16.4 ET 26 DE LA LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE
PRESTATION DE PENSION

(2) L'article 2 de la formule 3 de l'annexe II du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) _____) de transférer mes droits à pension à un RPAC.

(3) L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la formule 3, de la formule 3.1 qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

19. La définition de « bourse », à l'article 1 de l'annexe III du même règlement, est abrogée.

20. L'alinéa 2c) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) un fonds de placement, une caisse séparée ou un fonds en fiducie dans lesquels les fonds du régime ont été investis.

21. L'article 4 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

22. (1) Le passage du paragraphe 9(1) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. (1) L'administrateur d'un régime ne peut, directement ou indirectement, placer auprès des personnes ci-après — ou leur prêter —, au total, 10 % ou plus de la valeur marchande totale de l'actif du régime :

(2) Le paragraphe 9(2) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(1.1) L'administrateur d'un régime ne peut, directement ou indirectement, placer auprès des personnes ci-après — ou leur prêter —, au total, 10 % ou plus de la valeur marchande totale des fonds d'un compte accompagné de choix :

- a) une seule personne;
- b) des personnes associées;
- c) des personnes morales faisant partie du même groupe.

(2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux fonds d'un régime détenus par une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière si ces fonds sont entièrement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par Assuris ou par un organisme provincial analogue constitué pour fournir une assurance contre les risques de perte des dépôts auprès de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières.

(3) Le passage du paragraphe 9(3) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux placements effectués :

- a) dans un fonds de placement ou une caisse séparée qui satisfait :
 - (i) dans le cas de placements dans un compte accompagné de choix, à l'article 11 de la présente annexe,
 - (ii) dans le cas de tout autre placement, aux exigences applicables à un régime prévues à la présente annexe;

(4) L'alinéa 9(3)f) de l'annexe III du même règlement est abrogé.

(5) L'article 9 de l'annexe III du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux placements effectués dans l'achat d'un contrat ou d'un accord à l'égard desquels le rendement est fondé sur un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.

23. Le passage du paragraphe 12(1) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société immobilière comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

24. Le passage du paragraphe 13(1) de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

13. (1) L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société minière comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

25. Le passage de l'article 14 de l'annexe III du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société de placement comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

26. L'alinéa 16(1)a) de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) prêter les fonds du régime à un apparenté ou les détenir dans les titres de celui-ci;

27. L'article 17 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17. (1) L'administrateur d'un régime peut recourir, dans le cadre d'une transaction aux conditions du marché, aux services d'un apparenté pour la gestion ou le fonctionnement du régime.

(2) L'article 16 ne s'applique pas aux placements effectués, selon le cas :

a) dans un fonds de placement ou une caisse séparée — qui est offert aux investisseurs autres que l'administrateur et les entités faisant partie de son groupe et dans lequel d'autres investisseurs ont des placements — qui satisfait :

(i) dans le cas d'investissements dans un compte accompagné de choix, à l'article 11 de la présente annexe,

(ii) dans le cas de tout autre placement, aux exigences applicables à un régime prévues à la présente annexe;

b) dans un fonds général non réparti d'une personne autorisée à effectuer des opérations d'assurance-vie au Canada;

c) dans des valeurs mobilières émises ou entièrement garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;

d) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes.

(3) Il ne s'applique pas non plus aux placements effectués dans l'achat d'un contrat ou d'un accord à l'égard duquel le rendement est fondé sur un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.

(4) L'administrateur qui, par suite d'une transaction par l'employeur, se trouve en contravention de l'article 16, dispose de cinq années à compter de la date de celle-ci pour se conformer à nouveau à cet article.

17.1 L'administrateur d'un régime qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne satisfait pas aux exigences de l'article 16 a cinq ans pour y satisfaire.

28. Les formules 1 à 4 de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par les formules 1 à 3 qui figurent à l'annexe 2 du présent règlement.

29. À la formule 5.1 de l'annexe IV de la version française du même règlement, « participant ancien » est remplacé par « ancien participant », avec les adaptations nécessaires.

30. L'annexe IV du même règlement est modifiée par adjonction, après la formule 5.1, de la formule 5.2 qui figure à l'annexe 3 du présent règlement.

31. L'article 4 de la formule 1 de l'annexe V du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4. Montant du retrait demandé

A	Revenu prévu pour l'année civile, calculé conformément à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	_____ \$		
B	Total des retraits effectués, pendant l'année civile, en raison de difficultés financières, de régimes régis par une loi fédérale : régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint, fonds de revenu viager restreint.	_____ \$		
	B(i) : partie du total indiquée en B constituant des retraits effectués en raison de faibles revenus	_____ \$		
	B(ii) : partie du total indiquée en B constituant des retraits effectués pour des raisons médicales ou d'invalidité	_____ \$		
C	Somme correspondant à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> .	_____ \$		
CALCUL DE LA PARTIE DU RETRAIT EFFECTUÉE EN RAISON DE FAIBLES REVENUS (Remplir seulement en cas de retrait pour des raisons de faibles revenus.)				
D	Partie du retrait effectuée en raison de faibles revenus	D(i) A - B	_____ \$	

	D(ii)	66,6 % de D(i)	___ \$	
	D(iii)	C - D(ii)	___ \$	
	D(iv)	D(iiii) - B(i)	___ \$	
	Reportez le montant inscrit au point D(iv) s'il est supérieur à 0, sinon inscrivez 0			___ \$
CALCUL DE LA PARTIE DU RETRAIT EFFECTUÉE POUR DES RAISONS MÉDICALES OU D'INVALIDITÉ				
<i>(Remplir seulement en cas de retrait demandé pour ces raisons.)</i>				
E	Montant estimatif des dépenses prévues pour des raisons médicales ou reliées à l'invalidité et pour lesquelles un retrait d'un régime immobilisé est demandé. E(i) Montant estimatif des dépenses prévues pour des raisons médicales ou reliées à l'invalidité au cours de l'année civile et pour lesquelles un certificat médical est nécessaire.		___ \$	
	E(ii)	A - B	___ \$	
	E(iii)	20 % de E(ii)	___ \$	
	E(iv)	Si E(i) est supérieur ou égal à E(iii), inscrivez E(i), sinon inscrivez 0	___ \$	
	E(v)	Inscrivez le moins élevé de E(iv) et C	___ \$	
	Reportez le montant inscrit à E(v)			___ \$
CALCUL DE L'ENSEMBLE DES RETRAITS EFFECTUÉS EN RAISON DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES				
F	Montant total admissible des retraits liés aux difficultés financières			
	F(i)	D + E	___ \$	
	F(ii)	C - B	___ \$	
	F(iii)	Inscrivez le moins élevé de F(i) et F(ii)	___ \$	
	Reportez le montant inscrit à F(iii)			___ \$
G	Montant total du retrait demandé Inscrivez F ou un montant inférieur			___ \$

**RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES
RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

32. Le paragraphe 6(4) du Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées² est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré le fait que les paiements spéciaux visés au paragraphe (1) peuvent être échelonnés sur une période dépassant celle prévue à la partie 1, pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, est réputé être une somme accumulée au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de cette partie depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

33. L'alinéa 8(1)g) du même règlement est abrogé.

34. L'article 13 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, le moindre du montant calculé conformément au paragraphe 6(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remis sans délai au fonds de pension.

35. (1) Le sous-alinéa 17(1)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période comprise entre la date de survenance du déficit initial de solvabilité et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts,

(2) Le sous-alinéa 17(1)a)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) the special payments referred to in section 6 or 7 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining initial solvency deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and

(3) Le sous-alinéa 17(1)b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

² DORS/2006-275

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de la partie 1 pendant la période comprise entre la date de survenance du déficit initial de solvabilité et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la présente partie et des intérêts.

36. L'article 22 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 19(2) pour cet exercice, l'employeur comble la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

37. (1) Les alinéas 23(2)c) et d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'employeur avise sans délai, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;

d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), l'administrateur qui constate tout défaut en avise sans délai, par écrit, le détenteur et le surintendant;

(2) Le passage de l'alinéa 23(2)f) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) sur réception d'un avis écrit de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :

(3) L'alinéa 23(2)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise sans délai, par écrit, l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

38. L'article 24 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

39. Le paragraphe 29(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

29. (1) En cas de défaut, est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels

paiements sont ajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts.

40. L'alinéa 30(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de la partie 1 depuis la survenance du déficit initial de solvabilité — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et majorés de l'intérêt applicable — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la présente partie et des intérêts, est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

RÈGLEMENT SUR L'ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (2009)

41. Le paragraphe 9(1) de la version française du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*³ est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le déficit d'un régime ne peut continuer d'être capitalisé conformément à la partie 1 après l'exercice 2009 que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent dans le délai indiqué dans l'énoncé visé à l'alinéa 10(1)j).

42. (1) L'alinéa 10(1)g) du même règlement est abrogé.

(2) L'alinéa 10(1)j) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

j) un énoncé portant que les bénéficiaires peuvent s'opposer à la proposition de capitaliser le régime conformément à la présente partie en faisant parvenir à l'administrateur un avis à cet effet à l'adresse et dans le délai indiqués, lequel délai ne peut être inférieur à trente jours après la date de communication par l'administrateur des autres renseignements exigés au titre du présent paragraphe;

43. L'article 15 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, la moins élevée de la somme calculée conformément au paragraphe 5(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remise sans délai au fonds de pension.

³ DORS/2009-182

44. (1) Le sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période allant de la date de survenance du déficit à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts,

(2) Le sous-alinéa 19(1)a)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) the special payments referred to in section 5 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and

(3) Le sous-alinéa 19(1)b)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours de la période allant de la date de survenance du déficit à la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts, sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts.

45. Le paragraphe 21(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, if the actuarial report that values a plan at the end of the 2008 plan year indicates that there is a 2008 solvency deficiency and that there is a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the 2008 solvency deficiency may be funded by special payments sufficient to liquidate that deficiency by equal annual payments over a period not exceeding 10 years from the day on which the 2008 solvency deficiency emerged.

46. Le sous-alinéa 22(1)d)(vi) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(vi) la lettre de crédit ne peut pas être modifiée, sauf pour en augmenter la valeur nominale, au cours de la période visée et ne peut être cédée qu'à un autre détenteur.

47. L'article 24 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

24. Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 21(3) pour cet exercice, l'employeur comble la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du prochain versement effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

48. (1) Les alinéas 25(2)c) et d) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) l'employeur avise sans délai, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;

d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), lorsque l'administrateur constate tout défaut, il en avise sans délai, par écrit, le détenteur et le surintendant;

(2) Le passage de l'alinéa 25(2)f) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) sur réception d'un avis écrit de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :

(3) L'alinéa 25(2)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise sans délai, par écrit, l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

49. L'article 26 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

50. Le passage de l'article 27 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

27. When the administrator provides the written statement under paragraph 28(1)(b) of the Act, the administrator shall also provide the following information :

51. Le paragraphe 31(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31. (1) En cas de défaut, est versé sans délai au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* de-

puis la survenance du déficit — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie, majorés des intérêts applicables.

52. L'alinéa 32(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont rajustés pour tenir compte des réductions de paiements spéciaux résultant de l'application du règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie et des intérêts est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;

RÈGLEMENT DE 2010 SUR LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA PRESSE CANADIENNE

53. Le paragraphe 2(2) de la version anglaise du *Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*⁴ est remplacé par ce qui suit :

(2) Subsection 6(1) and sections 11 and 12 of the *Solvency Funding Relief Regulations* do not apply to the Canadian Press pension plan.

54. Le sous-alinéa (i) de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 7c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nombre d'années entre la date d'évaluation et le 31 décembre 2023,

55. Le paragraphe 10(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Si la valeur totale de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée accordée depuis le 1^{er} janvier 2009 réduit de plus de 10 % le ratio de solvabilité — établi au 31 décembre 2008 — du régime de retraite de la Presse canadienne, l'employeur verse sans délai au fonds de pension une somme qui permet de rétablir le ratio de solvabilité à sa valeur au 31 décembre 2008 moins 10 % et en avise sans délai, par écrit, le surintendant.

56. Le paragraphe 11(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

⁴ DORS/2010-245

(2) Si l'employeur ne respecte pas le paragraphe (1), il en avise par écrit sans délai le surintendant et verse sans délai au fonds de pension une somme égale au total des paiements spéciaux différés. Le présent règlement cesse alors d'avoir effet.

LOI SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

57. Les paragraphes 37(2) et (3) du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs⁵ sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le paiement variable n'est pas inférieur au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, pour toute année civile antérieure à l'année où le participant atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, n'est pas supérieur à la somme calculée selon la formule suivante :

$$C / F$$

où :

C représente le solde du compte du participant :

- a) soit au début de l'année civile;
- b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle il fait son choix;

F la valeur, au début de l'année civile, d'un paiement annuel de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le participant atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :

- a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile;
- b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.

(3) Le montant de la prestation variable à payer pour une année civile correspond au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

- a) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la réception du relevé exigé à l'alinéa 57(1)b) de la Loi, le participant n'avise pas l'administrateur de la prestation variable à verser pour une année civile;
- b) la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) pour cette année est inférieure à ce minimum.

Minimums et maximums

Montant déterminé par défaut

⁵ DORS/2012-294

(3.1) Si, au cours de l'année civile pendant laquelle le participant choisi de recevoir la prestation variable, le compte a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager de son détenteur, la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) est réputée égale à zéro à l'égard de cette partie pour cette année;

Montant réputé
égal à zéro

58. (1) Le passage du paragraphe 39(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Tout régime d'épargne immobilisé restreint prévoit :

Régime
d'épargne
immobilisé
restreint

(2) Le paragraphe 39(1) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

39. (1) A restricted locked-in savings plan must

Prescribed
restricted
locked-in
savings plan

(a) provide that the funds may only be

(i) transferred to another restricted locked-in savings plan,

(ii) transferred to a pension plan if the plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,

(iii) transferred to a PRPP,

(iv) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or

(v) transferred to a restricted life income fund;

(b) provide that, on the death of the holder of the restricted locked-in savings plan, the funds shall be paid to the holder's survivor by

(i) transferring the funds to another restricted locked-in savings plan or to a locked-in RRSP,

(ii) transferring the funds to a pension plan if the pension plan permits such a transfer and if the pension plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a pension plan member,

(iii) transferring the funds to a PRPP,

(iv) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or

(v) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;

(c) provide that, subject to subsection 53(3) of the Act, the funds, or any interest or right in those funds, shall not be transferred, charged, attached, anticipated or given as security and that any transaction appearing to do so is void or, in Quebec, null;

(d) set out the method of determining the value of the restricted locked-in savings plan, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder or on a transfer of assets;

(e) provide that, in the calendar year in which the holder of the restricted locked-in savings plan reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if the holder

(i) certifies that the total value of all assets in all locked-in RRSPs, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer, a transfer under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or a transfer from another PRPP is not more than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) obtains the consent of their spouse or common-law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 2 and Form 3 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into; and

(f) provide that the holder of the restricted locked-in savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 38(2) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k)

(i) if the holder certifies that they have not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) other than within the last 30 days before the day on which the certification is made,

(ii) if,

(A) in the event that the value determined for M in subsection 38(2) is greater than zero,

(I) the holder certifies that they expect to make expenditures on a medical or disability-related treatment or adaptive technology during the calendar year in excess of 20% of their expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, other than any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k), and

(II) a physician certifies that the medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, or

(B) the holder's expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act* — other than any amount withdrawn under this paragraph or paragraph 38(1)(e), 40(1)(k) or 41(1)(k) within the last 30 days before the day on which the certification is made — is less than 75% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(iii) if the holder obtains the consent of their spouse or common-law partner, if any, and completes and gives a copy of Form 1 and Form 2 of the schedule to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into.

59. L'alinéa 40(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) que le montant du revenu prélevé sur le fonds pour de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans ne peut dépasser la somme calculée selon la formule suivante :

C / F

où :

C représente le solde du compte du détenteur :

a) soit au début de l'année civile;

b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle il fait son choix;

F la valeur, au début de l'année civile, d'un paiement annuel de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :

a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile;

b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.

60. L'alinéa 41(1)d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) que le montant du revenu prélevé sur le fonds pour toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans ne peut dépasser la somme calculée selon la formule suivante :

C / F

où :

C représente le solde du compte du détenteur :

a) soit au début de l'année civile;

b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle il fait son choix;

F la valeur, au début de l'année civile, d'un paiement annuel de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :

- a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour l'avant-dernier mois précédant le début de l'année civile;
- b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.

ENTRÉE EN VIGUEUR

61. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 196(3) de la *Loi de soutien de la reprise économique au Canada*, chapitre 25 des Lois du Canada (2010).

ANNEXE 1
(paragraphe 17(3))

FORMULE 3.1
(paragraphe 18(3.1))

**CONSENTEMENT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT AU TRANSFERT DE
DROITS À PENSION**

Moi, _____, je certifie être l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de _____.

Je comprends que mon époux ou mon conjoint de fait a choisi de transférer son droit à pension et que mon consentement écrit est requis à cette fin.

Je comprends que :

- a) le transfert du droit à pension permettra à mon époux ou conjoint de fait de gérer ses propres fonds de pension et lui confère une certaine latitude quant à la détermination du montant qui lui sera versé au cours de chaque année civile;
- b) les fonds transférés pourront être affectés à l'achat d'une prestation viagère à une date ultérieure, mais que rien n'exige que les fonds transférés soient affectés à l'achat d'une prestation viagère à quelque moment que ce soit;
- c) si les fonds transférés sont affectés à l'achat d'une prestation viagère, celle-ci doit être prestation réversible, sauf si je renonce à mes droits en signant une formule de renonciation distincte au plus tard quatre-vingt-dix jours précédant le premier versement de la prestation.

Je comprends également que le fait de transférer le droit à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement permettra à mon époux ou conjoint de fait d'en retirer des fonds chaque année, sous réserve des limites de retrait minimal et de retrait maximal. Cependant, je comprends que le montant du revenu de pension ou de la prestation au survivant auquel j'aurai droit ultérieurement pourrait être considérablement réduit dans les cas suivants :

- a) mon époux ou conjoint de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque année,
- b) le rendement du placement est faible.

Néanmoins, je consens au transfert du droit à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement et je certifie que :

- a) j'ai lu la présente formule et je le comprends;
- b) ni mon époux ou mon conjoint de fait, ni personne d'autre n'a exercé de pression afin que je signe la présente formule;
- c) mon époux ou mon conjoint de fait n'était pas présent lorsque j'ai signé la présente formule;
- d) je suis conscient que :

(i) la présente formule ne constitue qu'une description générale de mes droits au titre de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

(ii) si je souhaite comprendre précisément tous mes droits, je dois lire la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou demander l'avis d'un conseiller juridique;

e) je sais que j'ai le droit de conserver une copie de la présente formule de consentement.

Je signe la présente formule pour donner mon consentement au transfert à _____, le _____ 20_____.

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Adresse de l'époux ou du conjoint de fait _____

(Numéro de téléphone à la maison) _____

(Numéro de téléphone au travail) _____

DÉCLARATION DU TÉMOIN

J'atteste ce qui suit :

a) mon nom complet est _____

b) mon adresse est _____

c) j'ai été témoin de la signature du présent consentement par _____, en l'absence de son époux ou conjoint de fait.

Signature du témoin _____

(Numéro de téléphone à la maison) _____

(Numéro de téléphone au travail) _____

ANNEXE 2
(article 27)

FORMULE 1
(paragraphe 23(2) et alinéa 23.2a))

RELEVÉ À REMETTRE AU PARTICIPANT QUI PREND SA RETRAITE

Date du relevé _____

Nom du participant _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Date du début de l'emploi _____

Date du début du service crédité _____

Date où est atteint l'âge admissible _____

Date d'acquisition du droit à une pension de retraite anticipée _____

Service crédité _____

Cotisations facultatives du participant :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de la retraite _____ \$

Cotisations obligatoires :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de la retraite _____ \$

Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de la retraite _____ \$

Transferts au régime de pension :

a) montants globaux _____ \$

b) prestation attribuable à de tels transferts _____ \$

c) service crédité au titre de tels transferts _____ \$

Prestation de pension payable au participant :

a) attribuable à la formule de prestation _____ \$

b) attribuable aux cotisations facultatives _____ \$

c) attribuable à la « règle de 50 % » _____ \$

d) attribuable à tout autre montant global _____ \$
e) total de la prestation de pension payable _____ \$
Prestation de pension payable pour une période déterminée :
a) montant _____ \$
b) de _____ à _____
Prestation au survivant : _____ \$
Ratio de solvabilité : _____ \$
Formule d'indexation de la prestation de pension (s'il y a lieu) _____

FORMULE 2
(paragraphe 23(3))

RELEVÉ À REMETTRE AU PARTICIPANT DONT LA PARTICIPATION PREND FIN
POUR UNE RAISON AUTRE QUE LA CESSATION TOTALE OU PARTIELLE DU
RÉGIME OU LA RETRAITE

Date du relevé _____
Nom du participant _____ Date de naissance _____
Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____
Bénéficiaire désigné _____
Date du début de l'emploi _____
Date du début du service crédité _____
Date où est atteint l'âge admissible _____
Date d'acquisition du droit à une pension de retraite anticipée _____
Service crédité _____
Cotisations facultatives du participant :
a) versées durant l'exercice _____ \$
b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ \$
Cotisations obligatoires du participant :
a) versées durant l'exercice _____ \$
b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ \$
Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant :
a) versées durant l'exercice _____ \$
b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ \$

Transferts au régime de pension :

- a) montants globaux _____ \$
- b) prestation attribuable à de tels transferts _____ \$
- c) service crédité au titre de tels transferts _____ \$

Prestation de pension payable au participant :

- a) attribuable à la formule de prestation _____ \$
- b) attribuable aux cotisations facultatives _____ \$
- c) attribuable à la « règle de 50 % » _____ \$
- d) attribuable à tout autre montant global _____ \$
- e) total de la prestation de pension payable _____ \$

Prestation de pension payable pour une période déterminée :

- a) montant _____ \$
- b) de _____ à _____

Prestation au survivant avant la retraite anticipée :

- a) prestation totale _____ \$
- b) compensation au titre du régime collectif d'assurance _____ \$
- c) prestation nette _____ \$

Droits à pension aux fins de transfert :

- a) attribuables à la formule de prestation _____ \$
- b) attribuables aux cotisations facultatives _____ \$
- c) attribuables à la « règle de 50 % » _____ \$
- d) attribuables à tout autre montant global _____ \$
- e) total des droits à pension payables _____ \$

Ratio de solvabilité : _____ \$

Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférieur à 1) _____

Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcul des droits à pension (s'il y a lieu) _____

Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'une prestation viagère immédiate ou différée) _____

FORMULE 2.1
(paragraphe 23.4(1))

AVIS À REMETTRE DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT LA CESSATION TOTALE
DU RÉGIME

Date de l'avis _____

Date de cessation du régime _____

Nom du participant (ou ancien participant) _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Le participant, l'ancien participant, leur époux ou conjoint de fait peuvent examiner, dans les bureaux de l'administrateur du régime, tous les documents déposés auprès du surintendant aux termes des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) ou de l'article 12 de la Loi ou de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 39*i*) de la Loi ou en commander des copies, en acquittant les frais raisonnables que l'administrateur a établis.

Les prestations de pension continueront d'être versées aux retraités à échéance.

Les autres prestations de pension ne peuvent être réparties avant que le surintendant n'ait approuvé le rapport sur la cessation.

FORMULE 2.2
(paragraphe 23.4(2))

RELEVÉ À REMETTRE DANS LES CENT VINGT JOURS SUIVANT LA CESSATION
TOTALE DU RÉGIME

Date du relevé _____

Nom du participant (ou de l'ancien participant) _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Date du début de l'emploi _____

Date du début du service crédité _____

Date où est atteint l'âge admissible _____

Date d'acquisition du droit à une pension de retraite anticipée _____

Service crédité _____

Cotisations facultatives du participant :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ \$

Cotisations obligatoires du participant :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ \$

Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ \$

Transferts au régime de pension :

a) montants globaux _____ \$

b) prestation attribuable à de tels transferts _____ \$

c) service crédité au titre de tels transferts _____ \$

Prestation de pension payable au participant :

a) attribuable à la formule de prestation _____ \$

b) attribuable aux cotisations facultatives _____ \$

c) attribuable à la « règle de 50 % » _____ \$

d) attribuable à tout autre montant global _____ \$

e) total de la prestation de pension à payer _____ \$

Prestation de pension à payer pour une période déterminée :

a) montant _____ \$

b) de _____ à _____

Prestation au survivant avant la retraite anticipée :

a) prestation totale _____ \$

b) compensation au titre du régime collectif d'assurance _____ \$

c) prestation nette _____ \$

Droits à pension aux fins de transfert :

a) attribuables à la formule de prestation _____ \$

b) attribuables aux cotisations facultatives _____ \$

c) attribuables à la « règle de 50 % » _____ \$

d) attribuables à tout autre montant global _____ \$

e) total des droits à pension à payer _____ \$

Ratio de solvabilité : _____ \$

Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférieur à 1) _____

Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcul des droits à pension (s'il y a lieu) _____

Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'une prestation viagère immédiate ou différée) _____

Le participant ou l'ancien participant fait connaître son choix quant aux options de transfert.

Description des ajustements éventuels des prestations ainsi que les motifs d'ajustements _____

FORMULE 3
(paragraphe 23(4))

RELEVÉ À REMETTRE EN CAS DE DÉCÈS DU PARTICIPANT

Date du relevé _____

Nom du participant _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Date du début de l'emploi _____

Date du début du service crédité _____

Service crédité _____

Cotisations facultatives du participant :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de décès du participant _____ \$

Cotisations obligatoires du participant :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de décès du participant _____ \$

Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant :

a) versées durant l'exercice _____ \$

b) accumulées à la date de décès du participant _____ \$

Transferts au régime de pension :

a) montants globaux _____ \$

b) prestation attribuable à de tes transferts _____ \$

c) service crédité au titre de tes transferts _____ \$

Droits à pension payables à l'époux ou au conjoint de fait du participant :

- a) attribuables à la formule de prestation _____ \$
- b) attribuables aux cotisations facultatives _____ \$
- c) attribuables à la « règle de 50 % » _____ \$
- d) attribuables à tout autre montant global _____ \$
- e) total de la prestation de pension ou des droits à pension à payer _____ \$

Ratio de solvabilité : _____

Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférieur à 1) _____

Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcul des droits à pension (s'il y a lieu) _____

Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'une prestation viagère immédiate ou différée) _____

ANNEXE 3
(article 29)

FORMULE 5.2
(article 23.3)

**CONSENTEMENT DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT AU CHOIX DE RECEVOIR
UNE PRESTATION VARIABLE AU TITRE D'UN RÉGIME DE PENSION À
COTISATIONS DÉTERMINÉES**

Moi, _____, je certifie être l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de _____.

Je comprends que mon époux ou mon conjoint de fait a choisi de recevoir une prestation variable directement du régime de pension et que mon consentement écrit est requis pour que mon époux ou mon conjoint de fait puisse toucher cette prestation.

Je comprends que :

- a) le fait de recevoir une prestation variable directement du régime de pension permettra à mon époux ou à mon conjoint de fait de gérer ses propres fonds de pension et lui confère une certaine latitude quant à la détermination du montant de la prestation variable qui sera versée chaque année civile;
- b) le solde des fonds pourrait être utilisé pour acheter une prestation viagère à une date ultérieure, mais que rien n'exige que ces fonds servent à l'achat d'une prestation viagère;
- c) la prestation viagère achetée avec le solde des fonds doit être une prestation réversible, sauf si je renonce à mes droits en signant un formulaire de renonciation distinct dans les quatre-vingt-dix jours précédant le premier versement de la prestation viagère;
- d) une prestation variable versée directement d'un régime de pension n'est pas réversible.

Je comprends également que, préalablement à l'achat d'une prestation viagère, le régime de pension permettra à mon époux ou à mon conjoint de fait d'en retirer des fonds chaque année, sous réserve des limites de retrait maximal et de retrait minimal. Cependant, je comprends que le montant du revenu de pension ou de la prestation de survivant auquel j'aurai droit ultérieurement pourrait être considérablement réduit dans les cas suivants :

- a) mon époux ou conjoint de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque année,
- b) le rendement du placement est faible.

Néanmoins, je consens au versement de prestations variables provenant directement du régime de pension et je certifie que :

- a) j'ai lu la présente formule et que je la comprends;
- b) ni mon époux ou mon conjoint de fait, ni personne d'autre n'a exercé de pression afin que je signe la présente formule;

c) mon époux ou mon conjoint de fait n'était pas présent lorsque j'ai signé la présente formule;

d) que je suis conscient que :

(i) la présente formule ne constitue qu'une description générale de mes droits au titre de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(ii) si je souhaite comprendre précisément tous mes droits, je dois lire la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou demander l'avis d'un conseiller juridique;

e) je sais que j'ai le droit de conserver une copie de la présente formule de consentement.

Je signe la présente formule pour donner mon consentement au transfert à _____, le _____ 20_____.

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Adresse de l'époux ou du conjoint de fait _____

(Numéro de téléphone à la maison) _____

(Numéro de téléphone au travail) _____

DÉCLARATION DU TÉMOIN

J'atteste ce qui suit :

a) mon nom complet est _____

b) mon adresse est _____

c) j'ai été témoin de la signature du présent consentement par _____, en l'absence de son époux ou conjoint de fait.

Signature du témoin _____

(Numéro de téléphone à la maison) _____

(Numéro de téléphone au travail) _____